



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0094**

Objet : Attribution d'une subvention à l'association «
Hydraulique sans Frontières » au titre de ses projets à
Fanivelona, commune de Madagascar, dans le cadre de
la loi dite « Oudin-Santini »

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 53
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 21
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 AVR. 2024

et publié le

03 AVR. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Laurence THERY à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement dite « Oudin-Santini »,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1115-1 et L.1115-1-1,
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 213-6,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la collectivité du 14 mars 2024,

Monsieur le Président rappelle que depuis 2009, à travers le processus de coopération internationale basée sur une solidarité entre le Nord et le Sud établie par la loi dite « Oudin-Santini » de 2015, Le Grésivaudan a soutenu de nombreux projets en hydraulique et assainissement, notamment au Mali. La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), qui a la compétence eau potable et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, souhaite poursuivre cet engagement.

Ainsi, l'aide du Grésivaudan a été sollicitée par l'association « Hydraulique Sans Frontières » qui est spécialisée dans l'accès à l'eau potable dans les pays du Sud. Elle agit à travers quatre domaines d'action : l'eau potable, l'assainissement, la formation et l'éducation au développement. « Hydraulique Sans Frontières » intervient principalement dans les zones rurales isolées des pays du Sud. Ses projets sont toujours réalisés à la demande d'une association locale ou de la diaspora, en partenariat avec d'autres structures telles que des associations ou des collectivités territoriales.

Il est donc nécessaire de préciser la nature et les modalités d'intervention de la CCLG et de l'association « Hydraulique Sans Frontières », pour la réalisation de son projet situé dans la commune de Fanivelona, à Madagascar ; et de déterminer les modalités de versement de la participation financière, d'un montant de 20.000 € HT (10.000 € en 2024 au démarrage du projet et solde à la fin du projet) accordée par la CCLG à l'association dont le siège est situé 14 rue Louis de Vignet – 73000 Chambéry. Les crédits sont inscrits au budget 2024 – Budget Eau – Chapitre 67 – Article 6713 – Analytique Intercommunalité – Gestionnaire EAU

Par ailleurs, par la voie d'une convention de mandat, la CCLG assurera le lien administratif et financier avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse qui co-finance ce projet.

Ce projet fait suite à des études techniques qui ont déjà été menées par HSF et consistera en la réhabilitation de puits et l'aménagement de sources afin d'améliorer l'accès à l'eau potable des habitants et en la construction de latrines pour de meilleures conditions sanitaires. Ces travaux seront accompagnés de sensibilisation à destination des habitants et des écoliers, et de formation à la maintenance et à la gestion.

Par voie de conséquence, les partenaires ont défini un projet de convention, soumis au présent vote.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention de financement dans le cadre de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 entre la communauté de communes Le Grésivaudan et l'association « Hydraulique Sans Frontières »,
- De l'autoriser à signer cette convention ainsi que les éventuels actes y afférents.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 MAR. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION DE FINANCEMENT
**Projet d'alimentation en eau potable, d'aménagement de latrines et
d'accompagnement à la gestion sur la commune de Fanivelona à Madagascar**

Entre,

La communauté de communes Le Grésivaudan, domiciliée au 390 rue Henri Fabre 38926 Crolles Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Henri BAILE, dûment habilité par une délibération **DEL-2024** en date du 25/03/2024

Ci-dessous désignée sous le vocable « Le Grésivaudan ».

Et,

Hydraulique Sans Frontières, association de solidarité internationale loi 1901, Journal Officiel du 14 mars 1990, dont le siège social est au 14 rue Louis de Vignet à Chambéry, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles BOGO,

Ci-dessous désignée sous le vocable « HSF ».

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Le Grésivaudan souhaite mettre en œuvre l'application de la loi Oudin-Santini de 2005. Cette loi autorise les collectivités territoriales à attribuer une subvention, dans la limite de 1% de leurs budgets eau et assainissement, pour un projet de solidarité internationale.

L'association Hydraulique Sans Frontières est une association spécialisée dans l'accès à l'eau potable dans les pays du Sud. Elle agit à travers quatre domaines d'action : l'eau potable, l'assainissement, la formation et l'éducation au développement.

HSF intervient principalement dans les zones rurales isolées des pays du Sud. Les projets sont toujours réalisés à la demande d'une association locale ou de la diaspora, en partenariat avec d'autres structures telles que des associations ou des collectivités territoriales.

Par une délibération en date du 25/03/2024 le Grésivaudan souhaite apporter sa contribution au projet d'alimentation en eau potable, d'aménagement de latrines et d'accompagnement à la gestion sur la commune de Fanivelona, à Madagascar, par une subvention d'un montant **de 20.000 € dont 50% versés en 2024 au démarrage du projet.**

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention fixe la nature et les modalités d'exécution des missions à assurer par HSF et Le Grésivaudan, dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable, d'aménagement de

latrines et d'accompagnement à la gestion sur la commune de Fanivelona, à Madagascar, dit « le projet ».

Elle définit les engagements des deux contractants.

Si en cours d'exécution de la mission, il apparaît utile d'apporter compléments ou modifications à ces prescriptions, un avenant à la convention sera établi.

Article 2 – Nature et objectifs du projet

Le projet a pour dessein d'améliorer les conditions de vie des populations bénéficiaires.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Faciliter l'accès aux points d'eau et alléger la corvée d'eau,
- Renforcer les connaissances de la population en matière d'assainissement et d'hygiène,
- Réduire le nombre de maladies hydriques en utilisant une eau potable conforme aux normes de l'OMS en quantité suffisante, et mettre des latrines à dispositions des élèves,
- Pérenniser les installations et le système d'exploitation de l'eau.

Pour ce faire, plusieurs activités seront menées :

- La réhabilitation de 4 puits, et la construction de 18 nouveaux,
- L'aménagement de 2 sources,
- La réhabilitation de 2 latrines et la construction de 6 latrines simple fosse 1 cabine,
- Des réunions publiques, des actions de sensibilisation à l'hygiène dans les écoles, la réalisation de banderoles d'information, et la formation de relais villageois,
- La formation des comités de gestion et sensibilisation de la population à la gestion des ouvrages,
- Le suivi de la gestion du service sur 3 mois.

Article 3 – Coût et durée estimés du projet

Les activités ont une période de réalisation estimée à 12 mois, et leurs coûts sont estimés à un montant de 158 120 €.

Le détail du budget prévisionnel est joint en annexe de la présente convention.

Article 4 – Engagements du Grésivaudan

- Le Grésivaudan accorde à HSF une subvention d'un montant de 20.000 € afin de participer au financement du projet tel que défini à l'article 2,
- Il sollicite une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. A ce titre, Le Grésivaudan est le bénéficiaire direct de l'aide financière accordée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation du projet, et devra ainsi la reverser à HSF,
- Il est l'interlocuteur de l'Agence pour toutes les correspondances administratives et financières,
- Il est responsable de la bonne utilisation de la subvention reçue, dont il devra rendre-compte via l'envoi de rapports techniques et financiers. Ces rapports seront entièrement rédigés et préparés par HSF.

Article 5 – Calendrier des versements

Le Grésivaudan s'engage à procéder au versement de sa participation comme suit :

- 50% de sa subvention, soit 10.000 € au démarrage du projet,
- Le solde à la fin du projet, sous remise du rapport final technique et financier.

Article 6 – Obligations de l'association Hydraulique Sans Frontières

HSF s'engage :

- A respecter les objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
- A tenir régulièrement informé Le Grésivaudan de l'état d'avancement des opérations programmées, par des rapports écrits ou oraux, selon les modalités et calendriers souhaités par le Grésivaudan,
- A fournir toutes pièces utiles au contrôle du Grésivaudan,
- A communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, à savoir :
 - Rapport intermédiaire (narratif et financier) pour justifier de la réalisation de la moitié des opérations
 - Rapport final (narratif et financier) 6 mois après la fin du projet
- A utiliser la participation du Grésivaudan dans la limite de son objet,
- A ne pas reverser même partiellement la participation du Grésivaudan à un autre organisme,
- A préparer les comptes-rendus techniques et financiers souhaités par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, qu'elle transmettra au Grésivaudan,
- A préparer le travail administratif et financier nécessaire à la gestion de la subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ; qu'elle transmettra au Grésivaudan,
- A se conformer strictement au cadre de la convention qui sera signée entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Grésivaudan,
- A assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre du projet : suivi des contrats et des marchés, suivi des travaux, des activités d'accompagnement, et du planning.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Article 8 – Modification

HSF devra informer par écrit Le Grésivaudan en cas de retard significatif du projet, et demander son accord en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention.

Sans cet accord, Le Grésivaudan peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, proportionnellement aux dépenses réalisées par HSF.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La dissolution d'HSF entraînera, d'une part, la caducité de la présente convention et d'autre part, le reversement de la participation du Grésivaudan déjà perçue sur compte et non utilisée pour le paiement des dépenses engagées sur le projet objet de cette convention.

Article 10 – Lisibilité

HSF et Le Grésivaudan s'engagent à citer les parties dans toutes les communications qu'elles seraient amenées à faire aux niveaux national et international au sujet du projet.

Fait et signé A....., le

Pour la communauté de communes Le Grésivaudan

Monsieur Le Président,

Henri BAILE

Pour Hydraulique Sans Frontières

Monsieur Le Président,

Gilles BOGO

ANNEXE : Budget prévisionnel

	Intitulé	unités	Quantité	Coût unitaire en €	BUDGET prévisionnel total
1	Coûts de mise en œuvre				
1.1	Ingénierie Technique	jours	10	200 €	2 000 €
1.2	Ingénierie sociale	jours	10	200 €	2 000 €
1.3	Suivi administratif et financier	jours	30	200 €	6 000 €
1.4	Mise en œuvre et suivi de la communication	jours	15	200 €	3 000 €
1.5	Chargée de mission Madagascar	mois	10	800 €	8 000 €
1.6	Per diem bénévoles HSF (logement - nourriture) durant mission	jours	30	110 €	3 300 €
	Sous total coût de mise en œuvre				24 300 €
2	Frais spécifiques - suivi du projet				
2.1	Voyages internationaux A/R (vol + transport aéroport-logement)	vol	3	1 500 €	4 500 €
2.2	Déplacements France	forfait	1	200 €	200 €
2.3	Déplacements locaux	forfait	1	1 500 €	1 500 €
2.4	Médical pour missions	Unité	3	50 €	150 €
2.5	Visa	Unité	3	40 €	120 €
	Sous total frais spécifiques				6 470 €
4	Travaux				
4.1	Réhabilitation de puits	Unité	4	1 100 €	4 400 €
4.2	Réalisation de puits de 1m de diamètre à 10m	Unité	18	3 200 €	57 600 €
4.3	Aménagement de source	Unité	2	2 500 €	5 000 €
4.4	25 Purificateurs d'eau y compris l'acheminement sur place	forfait	1	15 000 €	15 000 €
4.5	Réhabilitation de latrines	Unité	2	400 €	800 €
4.6	Construction d'une latrine simple fosse 1 cabine	Unité	6	800 €	4 800 €
4.7	Analyse d'eau bactériologique	forfait	1	1 000 €	1 000 €
4.8	Prestation maîtrise d'œuvre HSF	jours	15	200 €	3 000 €
	Sous total Travaux				91 600 €
5	Accompagnement : Suivi du projet partenaire local, Formation et Sensibilisation				
5.1	Renforcement des capacités (Formation des comités de gestion, entretien des ouvrages)	forfait	1	2 000 €	2 000 €
5.2	Renforcement des compétences (Sensibilisation aux bonnes pratiques d'hygiène et promotion de l'assainissement, et à la gestion des ouvrages)	forfait	1	9 000 €	9 000 €
5.3	Prestation suivi de l'accompagnement HSF	jours	15	200 €	3 000 €
	Sous total Accompagnement				14 000 €
5	Matériel et fournitures pour exploitation des ouvrages				
5.1	Kit Provision pour analyse de l'eau	forfait	2	200 €	400 €
5.2	Stock de pièces détachées (cordes, seaux)	forfait	1	500 €	500 €
5.3	Matériel entretien des latrines dans écoles	forfait	1	200 €	200 €
	Sous total Matériel et Fournitures pour exploitation des ouvrages				1 100 €
6	Visibilité, communication, capitalisation				
6.1	communication, Visibilité (plaques sur site)	forfait	1	1 000 €	1 000 €
	Sous total Visibilité, Communication, Capitalisation				1 000 €
7	Suivi post-projet (trois mois après la mise en service définitive des ouvrages)				
7.1	Provision pour l'évaluation post-projet / fonctionnement des ouvrages et de la gestion	forfait	1	8 000 €	8 000 €
	Sous total suivi post projet				8 000 €
8	Administratif pour la mise en œuvre du projet				
8.1	Equipement mobilier : informatique	forfait	1	1 100 €	1 100 €
8.2	locaux, entretiens	forfait	1	900 €	1 200 €
8.3	Honoraires expert comptable et commissaire aux comptes	forfait	1	900 €	900 €
8.4	Fournitures administratives	forfait	1	270 €	270 €
8.5	frais postes et télécom	forfait	1	500 €	500 €
8.6	assurances siège	forfait	1	150 €	150 €
	Sous total administratif				4 120 €
9	Totaux : de 1 à 9				150 590 €
10	Participation locale valorisée (5% du budget total minimum)	%	5%		7 530 €
11	Coût total de l'Action				158 120 €

ANNEXE 2 – MODELE DE CONVENTION DE MANDAT AVEC TIERS

Modèle de **CONVENTION DE MANDAT**

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Titre..... désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

Représenté par (Nom et Prénom – qualité du mandant)

ET

Titre..... désigné(e) ci-dessous par le « mandataire »

Représenté par Nom et Prénom – qualité du mandataire.....

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour le représenter pour la réalisation du projet

Détailler précisément l'objet

ARTICLE 2 : REMUNERATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans tous ses actes, pour solliciter et percevoir une aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant s'engage à respecter les clauses générales et les dispositions particulières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, telles qu'arrêtées dans la convention d'aide relative au projet défini en objet de la présente convention.

Le mandant renonce à tout recours et à toute demande de réparation à l'encontre de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du mandataire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

En cas de mauvaise exécution de la mission lui étant confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

6-1 Durée

La convention expirera à la date du paiement des sommes dues par le mandant pour la réalisation du projet défini en objet de la présente convention *explicitement de quelles sommes il s'agit*.

6-2 Résiliation

En cas de défaillance du titulaire, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable.

Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de ... jours, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente.

Fait à Ville, le Date en deux exemplaires

Le mandant

Le mandataire

(*nom-qualité*)

(*nom-qualité*)